



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité**  
Bureau du contrôle de la légalité  
et de l'intercommunalité

Limoges, le 22 juin 2022

**La préfète de la Haute-Vienne**

à

Mesdames et Messieurs

- le Président du Conseil Départemental
- les Maires
- les Présidents des Établissements Publics de  
Coopération Intercommunale
- les Présidents des Syndicats Mixtes
- la Présidente du Centre Départemental de  
Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- le Président du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

**En communication à :**

- Madame la sous-préfète de Bellac et de  
Rochechouart
- Monsieur le président de l'association des maires  
et élus du département de la Haute-Vienne
- Monsieur le président de l'association des maires  
ruraux du département de la Haute-Vienne

**Objet :** Réforme des règles de publicité, d'entrée en  
vigueur et de conservation des actes pris par les  
collectivités territoriales et leurs groupements

**Réf :** ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311  
du 7 octobre 2021

L'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

J'ai déjà eu l'occasion, notamment lors de la diffusion de la lettre de l'État du mois de décembre 2021, d'appeler votre attention sur les modifications apportées par ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) a récemment mis en ligne un recueil de fiches sur le site « [collectivités-locales.gouv.fr](http://collectivités-locales.gouv.fr) » auxquelles vous pourrez utilement vous référer.

Ces fiches sont également disponibles sur le portail des services de l'État en Haute-vienne, les plus opérationnelles sont également jointes en annexe de la présente diffusion.

.../...

Je vous signale particulièrement la [présentation synthétique présentant l'état du droit après la réforme](#). Ce tableau permet de visualiser les différents points de la réforme et leurs conditions d'application par les différentes collectivités ou groupements concernés.

La réforme poursuit deux finalités :

Il s'agit en premier lieu d'harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités.

À cette fin, il est procédé à :

- **la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances** des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements - [cf fiche 6. Procès-verbal](#) ;
- **la suppression du compte rendu des séances** du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance – [cf fiche 7. Suppression compte-rendu et création liste délibérations](#) ;
- **clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif** pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés - [cf fiche 10. Registre](#) ;
- **la suppression du recueil des actes administratifs** pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements – [cf fiche 8. Suppression du RAA](#) .

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux.

Dans cette perspective, les deux textes :

- posent le **principe de la dématérialisation de la publicité des actes**, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions et **mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier** (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire - [cf fiches 3. Dématérialisation de la publicité, 2. Actes concernés](#) ;
- font de **la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes** des collectivités territoriales et de leurs groupements **leur caractère exécutoire**, et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers - [cf fiche 9. Point départ délai de recours](#) ;
- **permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux** entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique. **Sur ce point particulier, il convient d'avoir délibéré sur ce choix avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022. A défaut, c'est la publicité dématérialisée qui sera applicable, ce choix étant toutefois réversible** - [cf fiche 5. Choix mode publicité communes -3500 hab](#) ;
- **instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme**. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire. Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 – [cf fiche 11. Publicité documents d'urbanisme](#) .

Mes services (direction de la légalité – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité) restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Bien cordialement,

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU